

raires de témoins, frais de déplacement, débours d'impression, de dactylographie et de toute autre nature dans le cas de chaque commission ou enquête; (g) la date du rapport officiel.

La Chambre a ordonné, sans débat, la production de ces documents.

OBSERVATIONS RELATIVES A LA TAXE DE 15 CENTS PRELEVEE PAR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLE.

La Chambre revient au chapitre des motions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il a été entendu, je crois, que, lors de la troisième lecture du bill voté aujourd'hui relativement à une extension des attributions de la commission canadienne du blé, je ferais une déclaration. J'avais pensé à donner une explication de la taxe de 15 cents, taxe qui a fait l'objet de certain débat devant la Chambre et, comme le bill a passé sans que je l'aie donnée, la Chambre voudra bien peut-être la recevoir maintenant.

Il y avait une autre question relative au point de savoir si le blé, les sons et recoupes devaient être sujets au prix maximum. Je répondrai d'abord à la seconde question. Un accord existe entre les meuniers et la commission. A une première séance de cette commission, les meuniers ont demandé une avance sur le prix de la farine. Ils ont allégué un accroissement des frais de consommation, et ils ont demandé 15 cents d'avance par baril.

M. McKENZIE: Quelle est la date de cette première réunion?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle a eu lieu vers la mi-août.

M. McKENZIE: Je veux dire la date à laquelle les meuniers ont fait cette demande.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je crois que c'était à la première réunion de la commission du blé. Il fut et il est resté entendu, jusqu'à présent, que le prix de la farine ne devrait pas dépasser le prix qui était alors le prix courant, c'est-à-dire le maximum de \$10.10 pour la farine provenant du blé d'hiver de l'Ontario et de \$10.90 pour la farine provenant du blé dur et du blé de printemps de Manitoba, rendue dans les wagons à Montréal, et que, dans les autres districts, le prix serait basé sur celui de Montréal, sauf à tenir compte du taux différentiel de transport par chemin de fer. On m'a dit que la farine ne s'est pas toujours vendue à ce prix maximum, et que,

par suite de la concurrence des minoteries, elle se vend actuellement à bien meilleur marché. Quant au son et au petit son, le prix convenu fut de \$45 pour celui-là, et de \$55 pour celui-ci, et il ne devrait en être exporté que sur permis, mais il ne s'en est guère exporté dans cet intervalle. Depuis quelque temps, cependant, nous en avons plus que pour nos besoins, et la commission du blé accorde des permis pour qu'il en soit exporté une certaine quantité aux Etats-Unis. Contrairement à ce que l'on a prétendu ici, le droit de 15 cents n'est pas une taxe, on peut en juger par l'objet de la commission du blé et les deux classes d'achats, dépendant de ce que le blé était acheté, soit pour être expédié en Angleterre, soit pour être consommé ici. On fixa le prix à \$2.15 à Fort-William et il fut établi que, déduction faite de tous frais, l'excédent du prix obtenu en définitive, dans les cas où il y en aurait, serait divisé entre ceux qui auraient vendu le blé en premier lieu. Le cultivateur obtient donc, tout de suite, comme prix initial, \$2.15 moins les frais de transport et de commission inséparables de tout système de commerce de grain. Il touche, en définitive, une certaine somme à même l'argent qui reste sur la vente totale de notre blé canadien au prix mondial. Cette partie du blé qui est vendue pour être consommée ici, doit aussi rapporter au cultivateur le prix du marché. Elle ne traverse pas la mer, elle est consommée au Canada, et, par conséquent, les prix payés par le minotier doivent représenter, autant que la commission du blé peut l'établir, le prix du marché. Le prix initial fixé au minotier fut donc de \$2.30. C'est ce prix-là qu'il paie au commerçant. Le commerçant ayant déjà payé \$2.15 au cultivateur, le minotier ne pourrait payer 15 cents de plus, c'est-à-dire \$2.30 au commerçant, car cela représenterait, pour celui-ci, un profit de 15 cents. Ces 15 cents reviennent à la commission du blé et contribuent à former le fonds commun devant provenir de la différence de prix que les acheteurs en Europe auront payé au blé qu'on leur aura expédié. On le voit, en l'absence d'une mesure de ce genre, le cultivateur n'obtiendrait pas le prix mondial du marché. Le minotier ayant à payer le prix de \$2.30, dont la proportion de 15 cents revient à la commission du blé pour les fins que j'ai mentionnées, il doit donc être exercé une certaine surveillance et un certain contrôle pour empêcher que cette partie du blé, ou une proportion considérable d'icelle, qui passe directement du cultivateur au minotier, n'obtienne l'aug-